

CONCLUSION

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet d'augmentation de capacité et
4 de reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime. En effet, la
5 preuve contenue dans le présent dossier traite spécifiquement de chacun des
6 renseignements devant accompagner une demande d'autorisation introduite
7 en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur*
8 *la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant*
9 *une autorisation de la Régie de l'énergie*. Cette preuve intègre également les
10 autres éléments de faits exigés par la Régie dans ses décisions antérieures.

11 Par ailleurs, compte tenu de l'impact tarifaire neutre, le Transporteur soumet
12 que la faisabilité économique du projet est démontrée.

13 Finalement, le Transporteur soumet que la solution intégrée préconisée sera
14 conçue et que les installations seront construites selon les pratiques usuelles
15 adoptées par Hydro-Québec. Cet investissement est rendu nécessaire afin
16 non seulement de répondre à l'accroissement de la charge du Distributeur,
17 mais aussi afin d'assurer la pérennité des installations du Transporteur et
18 partant, la fiabilité d'alimentation de son réseau.